

La personne qui, le 30 janvier 2003, exerçait pour le compte d'un centre les activités visées à l'article 1 n'est pas tenue de remplir les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40457

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les valeurs mobilières afin d'assurer les concordances nécessaires avec les autres modifications qui seront apportées à ce règlement conformément à l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) par la Commission des valeurs mobilières du Québec, lesquelles modifications ne sont pas assujetties à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les règlements.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur de la réglementation et du suivi du secteur financier, ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, 800, place D'Youville, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4. Numéro de téléphone: (418) 646-7420; numéro de télécopieur: (418) 646-5744.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*La ministre des Finances, de l'Économie
et de la Recherche,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9°)

1. L'article 271.2 du Règlement sur les valeurs mobilières est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «satisfait aux conditions prévues à l'article 164, 165 ou 166,» par «peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié,»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de «, mais qui est tenu de déposer la notice annuelle prévue à l'article 159»;

3° par la suppression du paragraphe 5°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «5°» par «4°»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots «d'un exemplaire du communiqué de presse» par les mots «d'une déclaration de changement important».

2. L'article 271.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «le règlement ou une instruction générale» par les mots «ou un règlement».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40371

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets n° 1247-2001 du 17 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7275) et 52-2003 du 22 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 962). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.